



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 OCT. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société GRANULATS RHONE LOIRE afin d'exploiter temporairement une station de transit de produits minéraux sur l'emprise de la carrière de Millery La Tour située lieu-dit « La Bâtonne » à GRIGNY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à exploiter une installation de concassage criblage de produits minéraux solides au lieu-dit « Les Grandes Bruyères » à MONTAGNY, pour une durée de six mois ;

.../...

VU la demande présentée le 30 mai 2011 par la société GRANULATS RHONE LOIRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU le rapport en date du 16 juillet 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société GRANULATS RHONE LOIRE sur le territoire de la commune de GRIGNY ont un caractère temporaire qui ne permet pas d'engager la procédure habituelle permettant de se prononcer sur la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la durée d'exploitation de cette station de transit étant prévue initialement comme devant être d'une année justifie cette demande de renouvellement ;

CONSIDERANT en outre que l'exploitation de cette station de transit n'a fait l'objet d'aucune plainte ;

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions imposées à la société GRANULATS RHONE LOIRE, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution des eaux souterraines, des nuisances sonores, des retombées de poussière et de l'impact visuel sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société GRANULATS RHONE LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une station de transit de produits minéraux sur l'emprise de la carrière de Millery La Tour située lieu-dit « La Bâtonne » à GRIGNY ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation temporaire accordée à la société GRANULATS RHONE LOIRE en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de GRIGNY, au lieu-dit « La Bâtonne », une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), pour un volume maximal de 205 000 m³ est renouvelée pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 susvisé restent applicables.

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 du présent arrêté,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 OCT. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER